

Formulaire de réponse à une question règlementaire

Port du gilet de sécurité en Mer

Nom-Prénom :	Fonction :
Structure FFCK :	Autre structure :
Mail :	Tel :

Intitulé de la question

Quelles sont les règles régissant le **port du gilet de sécurité en mer** sur les supports kayak, pirogues, SUP, wave-ski?

Réponse de la FFCK

Deux textes sont applicables concernant le port du gilet de sécurité en mer :

- la Division 240 qui s'applique pour tous les pratiquants.
- l'arrêté sécurité du 4 mai 1995 codifié en A 322-42 et suivants du code du sport qui s'applique dans les établissements d'activités physiques et sportives

Ainsi il faut différencier le canoë-kayak (pirogue, SUP, wave-ski) pratiqué dans le cadre d'un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) et celui pratiqué hors de ce cadre.

Ensuite une différence est à faire selon la distance de navigation vis-à-vis de la côte :

- de 0 à 300 mètres
- de 300 mètres à 2 milles
- au-delà de 2milles

Remarques :

Type d'embarcations :

toutes les embarcations ne peuvent pas naviguer partout (art.240-3.03)

- les engins de plages (longueur<4m OU largeur <45cm) naviguent de jour à moins de 300 m d'un abri
- les embarcations de longueur > 4m ET largeur >45cm non autovideuses naviguent de jour à moins de 2 milles d'un abri
- les embarcations de longueur > 4m ET largeur >45cm autovideuses ou pontées jupées naviguent de jour à moins de 6 milles d'un abri

Personnes de moins de 40 kg :

Attention à une différence de flottabilité entre la D240-3.12 et le tableau annexe III-13.

Le code du sport demande une flottabilité minimale de 30 et 40 N pour les personnes de moins de 40 kg, flottabilité inférieure à l'exigence de la division 240-3.12 qui demande 50N minimum sans mention de la masse du pagayeur.

Il convient alors

- d'appliquer en établissement d'activités physiques et sportives le 240-3-12 II

« Seuls peuvent être embarqués, en fonction de leurs caractéristiques de flottabilité :

(...)

-les équipements individuels de flottabilité conformes aux dispositions pertinentes du code du sport et marqués « CE ».

- et d'appliquer le code du sport »

	EAPS	Hors EAPS
De 0 à 300 mètres :	<p><i>Texte applicable : Arrêté 4 mai 1995 codifié Article A322-62 et D240 3-12.2-II</i></p> <p>Le gilet de sécurité conforme à l'annexe III-13 du code du sport est obligatoire.</p> <p>Le cadre peut le rendre facultatif si les conditions le permettent.</p> <p>Dans ce cas, il doit au moins être disponible à bord sauf pour les embarcations qui ne le permettent pas (SUP, Wave-Ski).</p> <p>Le gilet doit être marqué CE.</p>	<p><i>Texte applicable : D240 Art D240-3.03 et Art 240-3.12</i></p> <p><u>Engins de plage :</u> Le gilet de sécurité n'est pas obligatoire pour les engins de plages (inférieurs à 4 mètres de long ou 0,45 mètre de large).</p> <p><u>Pour les autres embarcations :</u> Possession du gilet de sécurité de 50N minimum ou port d'une combinaison de protection d'une flottabilité de 50N minimum. 100 N pour les enfants de moins de 30 kg</p> <p>Le gilet doit être marqué CE.</p>
De 300 mètres à 2 milles	<p><i>Texte applicable : Arrêté 4 mai 1995 codifié Article A322-62</i></p> <p>Le gilet de sécurité conforme à l'annexe III-13 du code du sport est obligatoire.</p> <p>Le cadre peut le rendre facultatif si les conditions le permettent.</p> <p>Dans ce cas, il doit au moins être disponible à bord sauf pour les embarcations qui ne le permettent pas (par exemple SUP de plus de 4 m de long)</p> <p>Le gilet doit être marqué CE.</p>	<p><i>Texte applicable : D240-3-12.I ou D240-3.13</i></p> <p>Possession du gilet de sécurité de 50N ou port d'une combinaison de protection d'une flottabilité de 50N minimum. 100 N pour les enfants de moins de 30 kg</p> <p>Le gilet doit être marqué CE.</p>
Au-delà de 2 milles	<p><i>Texte applicable : Arrêté 4 mai 1995 codifié Article A322-62 et D240</i></p> <p>Le gilet de sécurité conforme à l'annexe III-13 du code du sport est obligatoire.</p> <p>Le cadre peut le rendre facultatif si les conditions le permettent.</p> <p>Dans ce cas, il doit au moins être disponible à bord sauf pour les embarcations qui ne le permettent pas.</p>	<p><i>Texte applicable : D240-3-12.I ou D240-3.13</i></p> <p>Possession du gilet de sécurité de 50N ou port d'une combinaison de protection d'une flottabilité de 50N. 100 N pour les enfants de moins de 30 kg</p> <p>Le gilet doit être marqué CE.</p> <p>Notons que si le gilet de sécurité est porté, le payeur est dispensé de la possession de moyen de repérage et de secours d'une personne tombée à l'eau.</p>

Flottabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du poids du pratiquant :

Type de pratique	<30 kg	30-40 kg	40-60 kg	>60kg
Club s- loueurs	30 N	40 N	55 N	70 N
Pratique individuelle	100 N	50 N	50N	50 N

Equipement en fonction de la distance :

	Type de pratique	
0-300 m	Clubs- loueurs	Gilet obligatoire <ul style="list-style-type: none">- Le cadre peut rendre le port facultatif<ul style="list-style-type: none">o Présence à bord obligatoire du gilet<ul style="list-style-type: none">▪ sauf SUP et wave ski
	Pratique individuelle	Pour les engins de plage : gilet facultatif Pour les autres supports : <ul style="list-style-type: none">- possession d'un giletou- port d'une combinaison
Au-delà de 300m jusqu'à 6 milles	Clubs- loueurs	Gilet obligatoire <ul style="list-style-type: none">- Le cadre peut rendre le port facultatif<ul style="list-style-type: none">o Présence à bord obligatoire du gilet<ul style="list-style-type: none">▪ sauf SUP (L>4m ET l>45 cm) si le SUP est immatriculé
	Pratique individuelle	possession d'un gilet ou port d'une combinaison

Date :**Visa :**